



Luxembourg, le 09 JAN. 2025



Immobel Luxembourg S.A.
14, rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg

N/Réf.: 96483-M1

V/Réf.: 20181789-LP-VRD/20210254-LP-ENV

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Vu plus spécifiquement son article 17 aux termes duquel une autorisation du ministre est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable ;

Considérant la demande du 4 novembre 2024 de la part du bureau LSC360 pour la société Immobel Luxembourg S.A. ayant pour objet la destruction d'un saule, un biotope protégé en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de MAMER, section A de MAMER-NORD, à l'intérieur du PAP NQ « Frounerbond », sous le numéro 653/5148 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant la référence 2024_00910-Mamer élaboré en date du 24 octobre 2024 par le bureau LSC360 faisant état d'un déficit de 9.180 éco-points à compenser et générant 4.800 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* »,

Arrête :

Taxe de Remboursement :

Article 1.- Le requérant est autorisé à débiter la valeur de 4.380 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 4.380 (quatre mille trois cent quatre-vingts euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente décision.

Article 2.- La présente décision ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 1^{er}.

Travaux sur la parcelle cadastrale 653/5148 faisant partie du PAP NQ « Frounerbond » et destruction du biotope protégé :

Article 3.- Le requérant est autorisé à détruire le biotope protégé un fonds inscrit au cadastre de la commune de MAMER, section A de MAMER-NORD, à l'intérieur du PAP NQ « Frounerbond », sous le numéro 653/5148.

Article 4.- L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 5.- L'élimination du matériel abattu et débroussaillé par incinération est interdite.

Article 6.- Un gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain est installé sur les lieux par le requérant avant et pendant la phase de ces travaux.

Article 7.- Durant toute la phase-chantier, la végétation destinée à rester sur place, notamment aux abords de la parcelle cadastrale 653/5148 est protégée par une clôture fixe et de façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés.

Article 8.- Toute coupe et tout élagage des structures vertes à rester sur place sont interdits. Si des branches des arbres sont jugées gênantes ou dangereuses, une taille préventive peut être effectuée par des spécialistes en la matière en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 9.- Le remblai, la circulation au pied de la végétation destinée à rester sur place, le dépôt de matériaux provisoire sur le périmètre des racines ainsi que des coups sur le tronc et l'arrachage des branches des arbres par des engins mécaniques sont interdits.

Article 10.- La végétation destinée à rester sur place est protégée du gel et est arrosée régulièrement durant les périodes de sécheresses.

Article 11.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

Article 12.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.

Article 13.- L'entreposage et le déversement des eaux usées, de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol sont interdits.

Mise en œuvre des mesures compensatoires « in situ » en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 :

Article 14.- Les mesures compensatoires « in situ » sont réalisées conformément au bilan écologique du projet de développement portant la référence 2024_00910-Mamer élaboré en date du 24 octobre 2024 par le bureau LSC360 et conformément au chapitre 3.4 du document « Antrag auf naturschutzrechtliche Genehmigung Im Rahmen des PAP „Frounerbond“ in Mamer, Gemeinde Mamer ; Referenznummer 96483 - Addendum im Rahmen der geplanten Fällung eines Baums - 20181789-LP-VRD 20210254-LP-ENV » élaboré en octobre 2024 par le bureau LSC 360.

Article 15.- La pose des tas composés de rémanents de coupe (« Reisighaufen ») résultant de l'abattage et du débroussaillage du saule par la présente décision est réalisé conformément au chapitre 3.4 du document « Antrag auf naturschutzrechtliche Genehmigung Im Rahmen des PAP „Frounerbond“ in Mamer, Gemeinde Mamer; Referenznummer 96483 - Addendum im Rahmen der geplanten Fällung eines Baums - 20181789-LP-VRD 20210254-LP-ENV » élaboré en octobre 2024 par le bureau LSC360.

Article 16.- Leur emplacement exact est déterminé sur le terrain et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent avant le commencement des travaux.

Article 17.- Les tas composés de rémanents de coupe ont une dimension de 5 mètres de longueur, 3 mètres de largeur et 2 mètres de hauteur.

Article 18.- Au moins un nichoir pour le Rougequeue à front blanc est installé sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de MAMER, section A de MAMER-NORD, à l'intérieur du PAP NQ « Frounerbond », sous le numéro 653/5148. L'emplacement exact est déterminé par un expert agréé en la matière et en concertation avec le préposé forestier territorialement compétent.

Gestion et entretien des mesures compensatoires « in situ » :

Article 19.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 20.- Le compactage des tas des rémanents de coupe et leur incinération sont strictement interdits. Ils restent sur place de la date de la destruction des sites de nidification jusqu'au moment où les mesures d'atténuation anticipées et permanentes visées ci-dessus sont fonctionnelles.

Article 21.- Les nichoirs sont à débarrasser des matériaux de nid après chaque saison de reproduction et ceci en dehors des périodes de nidification et d'hibernation. L'état des nichoirs est à vérifier et en cas de dégâts, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Article 22.- Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces accueillant les mesures compensatoires « in situ » sont interdits.

Article 23.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 24.- Le maître d'ouvrage planifie et surveille la bonne exécution des mesures de compensation « in situ ». Un panneau explicatif informant le grand public des mesures compensatoires peut être mis en place.

Article 25.- L'encadrement écologique, la gestion des travaux de destruction, et l'exécution des mesures compensatoires mentionnées ci-dessus sur les fonds du PAP NQ « Frounerbond » sont déléguées à des experts en la matière. Le nom et les coordonnées

des experts en charge sont soumis au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions avant le commencement des travaux, ainsi qu'au préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Le responsable du chantier et les responsables de l'encadrement écologique se concerteront avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente décision.

Suivi des mesures compensatoires « *in situ* » :

Article 26.- En cas de cession des terrains accueillant des mesures compensatoires *in situ* en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le maître d'ouvrage doit informer préalablement le cessionnaire - en l'occurrence la commune de Mamer - des obligations d'entretien et de suivi des mesures compensatoires. La cession n'est autorisée qu'après information préalable par écrit du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Remarques d'ordre général :

Article 27.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage Mamer, tel : 621 202 185) :

- est associé à l'exécution de la présente décision,
- réceptionne le gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain,
- est associé à l'emplacement exact des tas composés de rémanents de coupe et de l'installation des nids pour le Rougequeue à front blanc,
- est associé à la mise en œuvre des mesures compensatoires « *in situ* ».

Recours :

Article 28.- Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toutes les conditions de la décision ministérielle n°96483 du 9 novembre 2021 restent entièrement applicables.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de Mamer
- LSC360
- Ministère des Affaires intérieures



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après « la loi modifiée du 18 juillet 2018 ») ;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points ;

Vu la décision ministérielle portant la référence 96483-M1 de ce jour ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant la référence 2024_00910-Mamer élaboré en date du 24 octobre 2024 par le bureau LSC360 faisant état d'un déficit de 9.180 éco-points à compenser et générant 4.800 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* »,

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 4.380 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, ceci moyennant virement de la somme de

4.380,00 €

sur le compte bancaire CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: n°96483-M1 / 2024_00910-Mamer

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement